



**PAYS DE
LUMBRES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES**

N°16-06-58

L'an deux mil seize, le vendredi 24 juin à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (*reçoit pouvoir de J.M. GALLET*), Président, suite à la convocation en date du 16 juin 2016.

Présents :

Mesdames CARVALHO H. ; POULAIN P. ; DELRUE J. (*reçoit pouvoir de D. FOURNIER*) ; WESTENHOEFFER V. ; BERQUEZ M.L. ; BEAUBOIS B. ; BOIN E ; LEMAIRE C.

Messieurs PRUVOST M. ; ALLOUCHERY J.M. ; VASSEUR C. ; BOUFFART J. (*reçoit pouvoir de F. SAGNIER*) ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; SENECAT D. ; CRENLEUX L. ; DELATTRE J. (*reçoit pouvoir de N. DE JONGHE*) ; MONFAIT D. (*reçoit pouvoir de D. DOURIEZ*) ; CROQUELOIS J.M. ; CHARLEMAGNE V. ; DUFOUR O. ; CLABAUT A. ; COLIN G. (*reçoit pouvoir de F. DEGREMONT*) ; MAGERE M. ; WALLET B. ; WAUQUIER A. ; COYOT J.C. ; WAVRANT M. ; LECLERCQ E. ; VASSEUR G. ; DENUNCQ R. ; EVRARD D. ; FOURRIER B. ; DELATTRE G. ; DELANNOY J. ; WYCKAERT G.

Absents excusés :

Mesdames POURCHEL I. ; DE JONGHE N. (*donne pouvoir à J. DELATTRE*) ; DOURIEZ D. (*donne pouvoir à D. MONFAIT*) ; DEGREMONT F. (*donne pouvoir à G. COLIN*)

Messieurs DUWAT A. ; SAGNIER F. (*donne pouvoir à J. BOUFFART*) ; FOURNIER D. (*donne pouvoir à J. DELRUE*) ; CORDIER A. ; BACQUET J. ; GALLET J.M. (*donne pouvoir à C. LEROY*) ; TELLIER C. ; BEE D.

Absents :

Messieurs BRUGGEMAN M. ; LEFEBVRE S. ; HOCHART J.L. ;

Monsieur Jean-Marie ALLOUCHERY est élu secrétaire.

OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) - PRESCRIPTION

Rapporteur : Christian LEROY

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 14-12-94 du 8 décembre 2014 relative à la prise de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale

Vu la délibération n° 15-02-01 du 12 février 2015 relative à la prescription de l'élaboration du PLUI à l'échelle de la CCPL

Le règlement local de publicité (RLP) est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le Territoire intercommunal ou communal. Il est l'expression du projet de l'intercommunalité ou de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUI, comme c'est le cas pour la CCPL, il vient naturellement compléter le document à une échelle intercommunale. Il s'agit dans ce cas d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20160624-46-06-58-DE
Date de télétransmission : 27/06/2016
Date de réception préfecture : 27/06/2016

Les objectifs poursuivis par la CCPL dans la mise en œuvre d'un RLPI seraient les suivants :

- valoriser l'image du Pays de Lumbres en général
- garantir un cadre de vie de qualité à ses habitants
- améliorer la qualité des entrées de villes et villages et des principales traversées
- rendre les zones d'activités attractives et dynamiques, notamment concernant la Porte du Littoral qui fait l'objet d'affichages inappropriés,
- accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence,
- mettre en valeur le patrimoine rural et naturel de notre Territoire, préserver les secteurs historiques et le patrimoine en général
- améliorer le paysage urbain
- harmoniser les dispositifs en présence
- réduire la pollution publicitaire en traitant les points noirs
- proposer une solution de traitement aux désordres esthétiques, rechercher une cohérence des enseignes
- organiser l'information économique, prévoir un positionnement adapté des différents dispositifs

Le RLPI est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques.

Il est soit identique soit plus restrictif que la règle nationale car travaillé par zones à l'intérieur même d'un Territoire intercommunal. Par exemple, il pourrait venir protéger la zone de la Porte du Littoral de tout affichage publicitaire inapproprié, de même que les entrées de villes et villages les plus emblématiques et qualitatives de notre Territoire.

Ainsi, le RLPI fixe des prescriptions relatives :

- aux publicités
- aux enseignes
- aux pré-enseignes dérogatoires

Le RLPI adapte au contexte local les dispositions prévues par la loi en matière :

- d'emplacements (muraux, scellés au sol, toiture, autres...), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien ;
- de types de dispositifs autorisés (bâches, micro-affichage, enseignes,...) ;
- d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- de publicités et enseignes lumineuses

A l'issue de l'élaboration du RLPI annexé au PLUI, le service ADS de la Communauté de Communes sera chargé de son application notamment par l'instruction et le suivi des demandes relatives aux enseignes, à l'affichage publicitaire, aux pré-enseignes...

Le document sera élaboré par les élus de la CCPL conjointement à l'élaboration du PLUI ce qui permettra d'en mutualiser l'élaboration par les mêmes prestataires, ainsi que les principales étapes réglementaires et le calendrier d'élaboration.

Accusé de réception en préfecture 062-246201016-20160624-46-06-58-DE Date de télétransmission : 27/06/2016 Date de réception préfecture : 27/06/2016

Par ailleurs, il est à noter que la CCPL pourrait bénéficier d'une dotation financière complémentaire de la part de l'Etat pour soutenir l'élaboration du RLPI dans le cadre du PLUI.

L'élaboration du RLPI serait ajoutée aux missions du bureau d'étude en charge du volet réglementaire du PLUI dont l'appel d'offres doit être lancé à compter de septembre prochain (délibération en date du 26 Juin 2015).

Concernant la concertation avec les habitants et acteurs du Territoire, au-delà des modalités de concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-2 du code de l'urbanisme, l'élaboration du RLPI bénéficiera de la même démarche volontariste engagée par les élus de la CCPL dès l'amont de l'écriture et de la préparation des documents du PLUI. Démarche pour laquelle une mission spécifique est confiée à un cabinet conseil spécialiste de la concertation jusqu'à la fin de la procédure d'élaboration. Le RLPI sera ajouté aux réunions de concertation, expositions, ateliers participatifs organisés en visite libre pour les habitants et associations, et plus spécifiquement pour les entrepreneurs, commerçants, collégiens, lycéens, jeunes adultes, aînés du Territoire ainsi que lors des forums de synthèse, le tout prévus en novembre/décembre 2016 et mars/avril 2017. Cette démarche fait l'objet d'informations et articles par voie de presse (Voix du Nord, Indépendant) et via des spots radio (NRJ, Delta FM).

Par ailleurs, comme pour le reste de la procédure PLUI, les documents du RLPI seront disponibles sur le site internet de la CCPL, et consultables et amendables dans le registre permanent mis en place à l'accueil ou par email via l'adresse plui@ccplumbres.fr jusqu'à la fin de l'élaboration du PLUI.

Au regard de ce qui précède, après avis favorable des membres du bureau communautaire, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- de prescrire l'élaboration d'un RLPI sur le Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres conformément aux articles L 581-14 et L 581-14-1 du code de l'environnement
- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.153-11 à 22 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques,
- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante : organisation de réunions publiques, ateliers participatifs, forums de synthèse, information des habitants par la publication d'avis dans la presse et spots radio, et par l'ouverture d'un registre permanent pendant au moins 1 mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public parallèlement à l'élaboration du PLUI, le RLPI sera également ajouté à la démarche permanente de concertation mise en œuvre tout au long de l'élaboration du PLUI
- d'autoriser le Président à ajouter cette mission d'élaboration du RLPI aux missions du bureau d'étude en charge de l'élaboration du volet réglementaire du PLUI, à signer l'ensemble des pièces nécessaire
- d'autoriser le Président à solliciter l'Etat pour un soutien financier complémentaire

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE**

- de **prescrire** l'élaboration d'un RLPI sur le Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres conformément aux articles L 581-14 et L 581-14-1 du code de l'environnement,
- de **mener** la procédure selon le cadre défini par les articles L.153-11 à 22 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques,
- de **fixer** les modalités de concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante : organisation de réunions publiques, ateliers participatifs, forum de synthèse, information des habitants par la publication d'avis dans la presse et spots radio et par l'ouverture d'un registre permanent pendant au moins 1 mois en vue de recueillir les observations

éventuelles du public parallèlement à l'élaboration du PLUI, le RLPI sera également ajouté à la démarche permanente de concertation mise en œuvre tout au long de l'élaboration du PLUI,

- d'**autoriser** le Président à ajouter cette mission aux missions du bureau d'étude en charge de l'élaboration du volet réglementaire du PLUI, à signer l'ensemble des pièces nécessaires,
- d'**autoriser** le Président à solliciter l'Etat pour un soutien financier complémentaire.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du SMLA en charge du SCoT du Pays de Saint-Omer
- aux Maires des communes de la CCPL,

Pour extrait conforme.
Le Président,



Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20160624-46-06-58-DE
Date de télétransmission : 27/06/2016
Date de réception préfecture : 27/06/2016